

—madame Marie-Josée Amyot, vice-présidente finance, Les Eaux Naya inc., à titre de membre de l'ordre professionnel des comptables;

—madame Sylvie Bourdon, notaire, après consultation de la Chambre des notaires du Québec, en remplacement de monsieur Claude Laurent;

—monsieur Stéphane Vidal, vice-président, D-BOX Technologies inc.;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83230

Gouvernement du Québec

Décret 755-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'entérinement d'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation de coopération et de développement économiques

ATTENDU QU'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation de coopération et de développement économiques a été signée à Québec, le 1^{er} décembre 2022, et à Paris, le 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir les modalités de versement d'une contribution pour la venue d'une délégation de l'Organisation de coopération et de développement économiques à la 44^e Conférence annuelle du Council on Governmental Ethics Laws, qui s'est tenue à Montréal, du 4 au 7 décembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation de coopération et de développement économiques signée à Québec, le 1^{er} décembre 2022, et à Paris, le 5 décembre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83231

Gouvernement du Québec

Décret 756-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 60^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 26 avril 2024

ATTENDU QUE la 60^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie se tiendra à Abidjan, en Côte d'Ivoire, du 22 au 26 avril 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE la directrice des Relations extérieures du ministère de l'Éducation, madame Caroline Davoine, dirige la délégation officielle du Québec à la 60^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 26 avril 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la directrice des Relations extérieures du ministère de l'Éducation, soit composée de :

— Madame Mélanie Guilmette, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Éducation;

— Madame Patricia Leopoldino, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83232

Gouvernement du Québec

Décret 757-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre du régime collaboratif de gestion forestière pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2028 et de l'Entente relative à la communication et à l'utilisation de certaines données dans le cadre du régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les terres de la catégorie II entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et le versement au Gouvernement de la nation crie d'une aide financière d'un montant maximal de 7 176 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la mise en œuvre du régime collaboratif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee souhaitent conclure l'Entente concernant la mise en œuvre du régime collaboratif de gestion forestière pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2028 et l'Entente relative à la communication et à l'utilisation de certaines données dans le cadre du régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour

être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE ces ententes constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à verser une aide financière d'un montant maximal de 7 176 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit un montant maximal de 1 794 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la mise en œuvre du régime collaboratif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées l'Entente concernant la mise en œuvre du régime collaboratif de gestion forestière pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2028 et l'Entente relative à la communication et à l'utilisation de certaines données dans le cadre du régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les terres de la catégorie II entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;